



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRÊTÉ

**n°2008- 06-52, daté du 05 mars 2008, portant
au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société ABT de poursuivre
l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires)
de son atelier de traitement de surfaces à Richwiller**

le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et l'avis des services membres des MISE 67 et 68 lors de la réunion technique du 14 mars 2007 relatif au principe de rationalisation des prescriptions d'auto surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin- Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III- Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95327 du 5 février 1991 portant prescriptions complémentaires à la société ABT,
- l'arrêté préfectoral n°906 du 29 mars 2000 portant prescriptions complémentaires à la société ABT concernant les rejets aqueux du site,
- l'arrêté préfectoral n°3394 du 22 novembre 2000 portant prescriptions complémentaires à la société ABT concernant la réalisation d'une caractérisation des rejets gazeux, d'un bilan environnement et d'un diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques, la réduction de la pollution aqueuse,
- l'arrêté préfectoral n°2004-190-4 du 8 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ABT à Richwiller.

VU le Diagnostic initial, évaluation simplifiée des risques et les résultats des investigations réalisés en 2002 et 2005 (rapport ICF),

VU les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que de la qualité des eaux superficielles du Dollerbaechlein,

VU le rapport du 17 décembre 2007, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de la séance du jeudi **07 février 2008**,

CONSIDÉRANT que la société ABT exploite à Richwiller des activités soumises à autorisation à la rubrique n°2565/2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la Sté ABT sur son site de Richwiller sont administrativement en règle au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation impose de nouvelles dispositions applicables à compter du 1^{er} octobre 2007 sur les installations de traitement de surface anciennes ou actuelles,

CONSIDÉRANT que l'exploitant avait l'obligation de remettre au préfet un bilan de fonctionnement comprenant une partie sur les meilleures techniques disponibles au plus tard le 31 décembre 2004 et qu'à ce jour le document n'a toujours pas été remis au Préfet,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de réactualiser les prescriptions réglementaires applicables à la société ABT afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 mais aussi les meilleures techniques disponibles pour l'activité de traitement de surface,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la surveillance de ses rejets eaux industrielles et eaux pluviales, la surveillance de ses rejets atmosphériques, la surveillance de son environnement (nappe phréatique et milieu superficiel), la surveillance de l'état de ses installations, la mise en place de rétentions adaptées... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que la société a fait l'objet de plaintes en 2007 de son voisinage notamment concernant le bruit et les risques liés à la proximité des ateliers ABT et des tiers et qu'il s'avère donc nécessaire d'imposer à la société ABT de faire le point sur la situation acoustique du site et de réaliser une étude de dangers du site afin d'évaluer et d'éliminer les risques pour les tiers, de déterminer les besoins en eau en cas d'incendie sur le site et de mettre en œuvre une rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre,

CONSIDÉRANT que les derniers résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (campagne d'août 2007) mettent en évidence un impact de la pollution du site à l'extérieur des limites de propriété et qu'il est donc nécessaire de prescrire à la société ABT une étude de caractérisation de la pollution et des risques,

CONSIDÉRANT que la société ABT est située en milieu urbain et à proximité d'habitations,

APRES communication à l'exploitant à l'issue du Coderst cité précédemment par courrier daté du 08 février 2008, du projet d'arrêté pour observations éventuelles,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ABT dont le siège social est à 100, rue Principale à Richwiller est autorisée à exploiter des installations de traitement de surface sur le site de Richwiller.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement de surfaces (métaux) pour le dégraissage, le décapage, la métallisation,..par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (volume des cuves).	2565/2a	A	<p>Chaîne zingage cadre (décapage, dégraissage, zingage, passivation) : 47,3 m³</p> <p>Chaîne de nickel chrome (dégraissage, cuivrage, chromage, nickelage) : 21,8 m³</p> <p>Chaîne de chromage dur (décapage, chromage) : 10,5 m³</p> <p>Total des bains de préparation, traitement et rinçages morts : 79.6 m³</p>	m ³

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95327 du 5 février 1991 portant prescriptions complémentaires à la société ABT,
- l'arrêté préfectoral n°906 du 29 mars 2000 portant prescriptions complémentaires à la société ABT concernant les rejets aqueux du site,
- l'arrêté préfectoral n°3394 du 22 novembre 2000 portant prescriptions complémentaires à la société ABT concernant la réalisation d'une caractérisation des rejets gazeux, d'un bilan environnement et d'un diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques, la réduction de la pollution aqueuse,
- l'arrêté préfectoral n°2004-190-4 du 8 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ABT à Richwiller.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigé par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus tous les mois (avant le 15 du mois n+1).

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

Article 7.3.1 - déclaration annuelle

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 7.3.2 - bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les

valeurs limites définies à l'article 8.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³
Chaîne de chrome dur	Acidité totale en H+	< 0,5
	Cr total	<1
	Cr VI	<0,1
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10
Chaîne de zingage cadre	Acidité totale en H+	< 0,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10
Chaîne de chrome décor	Acidité totale en H+	< 0,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10
	Nox exprimés en NO ₂	<200
	Nickel	<5
	Cr total	<1
	Cr VI	<0,1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaîne de chrome dur	Acidité, Alcalinité, Cr total et CrVI	annuel
Chaîne de zingage cadre	Acidité, Alcalinité	
Chaîne de chrome décor	Acidité, Alcalinité, Cr total et CrVI, NOx et Ni	

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. A cet effet les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel seront contrôlées **dans un délai de 6 (six) mois**, par un organisme extérieur reconnu compétent. Les conclusions de ce diagnostic seront remises au préfet.

Une estimation des émissions diffuses dans l'établissement doit être annuellement réalisée par l'exploitant. Les conclusions sont à adresser à l'inspecteur des installations classées **avant le 30 juin de chaque année**.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Composés organiques volatils :

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible, et dans le respect des prescriptions de l'article 18.1 du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume **annuel** d'eau en provenance du réseau d'eau public est de **600 m³**

La consommation d'eau sera relevée de façon hebdomadaire. Les informations seront portées sur un registre particulier et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiquées sur simple demande.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ce plan précise également le circuit de rejet des eaux pluviales de ruissellement (réseau, décanteur/séparateur d'hydrocarbures, puits d'infiltration,..). Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier, et plus généralement de l'établissement (circulation sur voies extérieures à l'atelier,..).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Article 9.2.2.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche, inattaquable et incombustible. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisé de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...); à cet effet, les stockages de produits dont le mélange est susceptible de présenter un risque doivent être associés à des cuvettes de rétention distinctes.

Les cuvettes de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Quant elles sont associées à des liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues. Elles sont débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur, et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Article 9.2.2.2. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- ✓ la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,

- ✓ dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.2.3. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'exploitant doit disposer d'un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

Article 9.2.2.3. Ouvrages épuratoires

La station interne physico-chimique est munie de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers prescrite à l'article 16.2.

S'agissant des stockages de déchets de traitement de surfaces (bains usés, etc) et des matières premières de traitement, ces ateliers de stockage seront associés à des dispositifs de confinement dont le volume sera au moins égal à 5 m³ par tonne de produits présents.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux récupérées dans le confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur.

Leur rejet dans le réseau d'assainissement communal pourra être envisagé sous réserve que :

- ✓ ces eaux soient contrôlées et subissent un traitement approprié pour être conformes aux prescriptions de qualité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,
- ✓ l'exploitant puisse justifier d'une autorisation de rejet du propriétaire du réseau d'assainissement communal et du gestionnaire de la station d'épuration dans lequel ce réseau aboutit,
- ✓ les rejets soient régulés et étalés dans le temps en tant que de besoin, selon le souhait du gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

En cas de non-autorisation de rejet, ces eaux devront être éliminées comme des déchets.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont traitées sur la station d'épuration physico chimique interne et sont évacuées vers la station d'épuration du WIKIRU.

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

L'exploitant traite ses effluents par bâchée au rythme d'une bâchée par mois sur deux jours (2 x 5 m³).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal de 5 m³ pendant une période de 24 heures consécutives,
- ✓ débit maximal mensuel de 10 m³,
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en g/j)	Flux annuel En kg
pH	entre 6,5 et 9	-	-
T°	< 30°C	-	-
MEST	30	150	3,6
Azote global	150	0,75 kg/j	18
Phosphore	50	250	6
Fluorures	15	75	1,8
DCO	600	3 kg/j	72

Indice hydrocarbure	5	25	0,6
AOX	5	25	0,6
Chrome VI	0,02	0,1	2,4 g
Chrome III	0,5	2,5	0,06
Cuivre	0,5	2,5	0,06
Nickel	0,5	2,5	0,06
Zinc	2	10	0,24
Manganèse	1	5	0,12
Etain	2	10	0,24
Fer	5	25	0,6
Aluminium	5	25	0,6

Les concentrations en cyanures, cadmium, mercure et plomb seront en permanence inférieures au seuil de détection.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement de parking et voirie sont collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal puis sont traitées vers la station d'épuration du WIKIRU.

Aucun stockage susceptible de présenter un risque de pollution pour des eaux pluviales (produits chimiques, pièces en cours de production, séchage, ...) n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments.

Si les valeurs limites de polluants définis à l'article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles sont dépassées lors des contrôles de la qualité des eaux pluviales prescrits à l'article 9.4.1 – Autosurveillance, il appartiendra à l'exploitant sans délai de mettre en place sur son site un système de collecte pérenne pour traiter les eaux de pluviales de ruissellement des zones à risque sur la station d'épuration interne avant le rejet au réseau d'assainissement communal.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement(*)

Néant

Article 9.4 - EAU - Surveillance des rejets

Article 9.4.1 - Autosurveillance:

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N°1 (station épuration)	Débit pH Chrome VI, Chrome III, cuivre, nickel, zinc	en continu en continu à chaque bâchée sur un échantillon représentatif	sortie station

Points de rejets des eaux pluviales	MES, DCO, indice hydrocarbure, AOX, Chrome VI, , manganèse, étain fer, aluminium.	semestrielle	point de rejet représentatif des eaux pluviales
-------------------------------------	---	--------------	---

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.4.2 - Contrôle

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées **trimestriellement** par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées : Débit, pH, T°C, MES, Azote globale, phosphore, fluorures, DCO, indice hydrocarbure, AOX, Chrome VI, Chrome III, cuivre, nickel, zinc, manganèse, étain fer, aluminium, cyanures, cadmium, mercure et plomb.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface :

L'exploitant aménage les points de surveillance suivants:
un point dans le drain du réseau d'assainissement,
deux points dans les eaux superficielles (Dollerbaechlein) en amont et en aval du drain.

Il sera procédé à un contrôle de la qualité des eaux superficielles au droit des ouvrages précédemment définis.

Les modalités de cette surveillance sont les suivantes :

- ✓ prélèvement semestriel sur les trois points,
- ✓ les paramètres à analyser sont les suivants : chrome total, chrome hexavalent, cuivre, nickel, cadmium, fer, cyanures, zinc, hydrocarbures totaux et OHV.

Article 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines :

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 : Etude de caractérisation des pollutions et des Risques

Dans un délai de six (6) mois, l'exploitant remettra au préfet une étude de caractérisation de la pollution générée au droit et à l'aval hydraulique de son site de Richwiller :

- ✓ définir l'extension géographique / étendue des pollutions (en particulier le Chrome, le cadmium et les solvants chlorés,), degré de pollution, profondeur de la pollution tant au niveau des sols que des eaux souterraines (nappe superficielle, nappe profonde), au droit, à proximité et à l'aval du site industriel,
- ✓ identifier les cibles potentielles et les risques pour la santé humaine ...
- ✓ définir des objectifs de traitement / réhabilitation,
- ✓ déterminer une stratégie de traitement.

Il sera examiné dans le cadre de cette étude la nécessité d'améliorer le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (mise en place de nouveaux piézomètres en aval éloigné).

Des propositions de traitement seront faites et mises en œuvre au vu des conclusions de cette étude.

Article 9.5.2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 9.5.2.1 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur les ouvrages définis ci-dessous, conformément au plan annexé et aux fréquences imposées. Les paramètres à surveiller sont définis ci-après :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres	Fréquence d'analyse
Puits amont	amont	1302	pH	Annuelle en période de hautes eaux
		2962	HC	
		1389	Cr	
		1371	Cr6	
		1383	Zn	
		1392	Cu	
		1386	Ni	
		1388	Cd	
		1393	Fe	
		1390	CN	
		1272	Tetrachloroéthylène	
		1286	Trichoroéthylène	
		1162	1.1 dichoroéthylène	
		1456	1.2 dichloroéthylène cis	
		1727	1.2 dichloroéthylène trans	
		1753	Chlorure de vinyle	
		1276	Tetrachlorure de carbone	
		1135	Chloroforme	
1168	Dichlorométhane			
/	Trichlorométhane			
PZ1 PZ2 PZ3	Aval nord Aval sud Aval éloigné	1302	pH	Semestrielle : - en période de hautes eaux, - et en période de basses eaux.
		2962	HC	
		1389	Cr	
		1371	Cr6	
		1383	Zn	
		1392	Cu	
		1386	Ni	
		1388	Cd	
		1393	Fe	
		1390	CN	
		1272	Tetrachloroéthylène	
		1286	Trichoroéthylène	
		1162	1.1 dichoroéthylène	
		1456	1.2 dichloroéthylène cis	
		1727	1.2 dichloroéthylène trans	
		1753	Chlorure de vinyle	
		1276	Tetrachlorure de carbone	
		1135	Chloroforme	
1168	Dichlorométhane			
/	Trichlorométhane			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les prélèvements et analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

A chaque prélèvement d'eau souterraine, le niveau piézométrique sera relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Les paramètres de surveillance ainsi que les fréquences de surveillance, pourront ultérieurement être revus en fonction des résultats de la surveillance.

Article 9.5.2.2 - Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance et avant le 15 janvier de l'année suivante pour le programme de contrôle (On pourra se reporter à l'Annexe 6 pour la présentation des résultats).

L'exploitant joint aux résultats :

- ✓ une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres,
- ✓ ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Tous les quatre (4)ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr

Les résultats d'analyses, avec commentaires, seront adressés dès réception à l'inspection des installations classées. Suite à la prochaine campagne de prélèvement et analyses (période de basses eaux 2008: mai/juin 2008), le rapport de mesure qui sera adressé au préfet au plus tard le 30 juin 2008 :

- ✓ indiquera les indices d'enregistrement BRGM des puits de contrôle,
- ✓ mettra en évidence, compte tenu des niveaux piézométriques relevés dans les puits de contrôle, le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site industriel.

Article 9.5.2.3 - Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance

Dans l'hypothèse où les puits de contrôles mis en place ou surveillés ne seraient pas représentatifs d'un aval hydraulique des sources de pollution mises en évidence sur le site industriel, de nouvelles propositions d'implantation de puits de contrôles seront formulées au préfet.

Pendant la réalisation du chantier de mise en place de nouveaux puits de contrôle, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces décrites en annexe 4.

Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe 5).

Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai seraient nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Inscription à la Banque du sous-sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 9.5.2.4. - Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'ils restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite, ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Ils sont stockés dans des récipients étiquetés.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure sous sa responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. L'exploitant s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du déchet avec le mode de transport utilisé.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*)

Article 11 - SOLS

Si des opérations de décaissement s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises pour éviter toute lixiviation des sols par des eaux météoriques.

Après décaissement, les excavations seront comblées de matériaux inertes.

Les produits et liquides décaissés, pompés, résultant d'un traitement, ... seront éliminés comme déchets dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des déchets récupérés, dans le mois qui suit les opérations de récupération.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage dans le sous-sol, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Une étude de bruit et de vibration sera réalisée et transmise au préfet **dans un délai de 4 mois** afin de connaître la situation acoustique du site (période 7h à 22h et période 22h à 7h si nécessaire) ainsi que les vibrations occasionnées par le fonctionnement du site chez les tiers :

- ✓ la mesure des niveaux de bruit en limite de site (dans tous les cas, ces niveaux sonores ne pourront dépasser 70 dB de jour et 60 dB de nuit),
- ✓ la vérification des niveaux d'émergence au niveau des habitations les plus proches du site.

Ces mesures devront être réalisées pendant une période de production représentative de l'activité du site, les conditions de travail lors des mesures devront être précisées dans le rapport remis au préfet (portes/fenêtres ouvertes ou fermées, chaîne de traitement en fonctionnement, ...).

En cas de non-respect des niveaux sonores, des émergences et des niveaux de vibration, il appartient à l'exploitant de présenter au préfet, lors de la transmission de son étude, les mesures prises ou envisagées pour se mettre en conformité ainsi que la programmation de ces travaux.

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et aux stockages.

L'exploitation doit s'effectuer sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés sur le site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Des dispositions doivent être prises et mises en œuvre par l'exploitant, afin de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, tant dans son atelier que vis à vis des tiers. A cet effet il étudiera les mesures éventuelles à mettre en œuvre, si elles n'existent déjà, pour qu'un éventuel sinistre au sein de son atelier de traitement de surfaces ne puisse se propager dans les bâtiments tiers voisins. Les conclusions de cet examen seront portées à la connaissance du préfet **dans un délai de 6 (six) mois**.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace, avec des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les portes hautes, fenêtres hautes, vasistas et lanterneaux en toiture peuvent intervenir dans le calcul s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils sont desservis sur au moins 1 face, par une voie d'engin. En cas de local fermé, une façade est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (au minimum 1 fois par an). Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif de coupure général extérieur aux différents locaux, placé de manière visible et parfaitement accessible, doit permettre de couper l'alimentation électrique des installations en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail, à l'exception de celles des matériels de secours.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Aucun stockage susceptible de présenter un risque de pollution pour des eaux pluviales (produits chimiques, pièces en cours de production, séchage, ...) n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Il doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réserves de trioxyde de chrome, acide chromique, sels métalliques, etc et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts d'acide chromique et sels métalliques à tout autre produit toxique. Il ne délivre pour l'atelier de traitement de surface que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier de traitement de surface; dans lequel la présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée au strict besoin de l'exploitation.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment:

Les appareils (cuves, filtres, stockages,..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides

contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- ✓ la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- ✓ les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- ✓ les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- ✓ l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives, et l'obligation du permis de travail pour ces zones,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux fluides,...),
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ✓ Les moyens d'extinction à utiliser en cas de sinistre,
- ✓ les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, et notamment en cas de fuite sur un récipient, un fût ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques, les conditions de récupération de ces produits et d'élimination, et l'interdiction de rejet,
- ✓ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents et de rejet.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance, et du respect, de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Ce matériel est vérifié au moins 1 fois par an par un organisme compétent. L'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'exploitant dispose de :

- ✓ un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ✓ de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- ✓ d'une réserve de sable meuble et sec, et en quantité suffisante et adaptée au risque, pour faire face à un écoulement de produit, avec des pelles à proximité.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent au minimum 1 poteau incendie normalisé, situé à moins de 100 m des installations de traitement et stockages, et pouvant débiter 60 m³/h pendant au moins 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles; tout point du bâtiment doit être couvert par 2 RIA,
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant réalisera une **étude de dangers du site** en prenant en compte les nouvelles méthodologies d'analyse de risques (circulaire ministérielle du 2 juin 2004 : guide d'élaboration et de lecture des études de dangers des installations autorisées). Il veillera notamment à étudier les besoins en eau d'extinction du site ainsi que les mesures éventuelles à mettre en œuvre, si elles n'existent déjà, pour qu'un éventuel sinistre au sein de son atelier de traitement de surfaces ne puisse se propager dans les bâtiments tiers voisins.

Dans un délai de six (6) mois, l'étude de dangers du site sera transmise à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Ce plan d'intervention sera tenu à jour et communiqué aux services d'incendie et de secours s'ils le souhaitent.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Exploitation des activités de traitement de surfaces

1 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

2 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains serait fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est 1 conteneur.

3 - Sont pris en compte dans le calcul de la consommation d'eau spécifique :

- ✓ les eaux de rinçage,
- ✓ les vidanges de cuves de rinçage,
- ✓ les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- ✓ les vidanges des cuves de traitement,
- ✓ les eaux de lavage des sols,
- ✓ les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ✓ les eaux de refroidissement,
- ✓ les eaux pluviales,
- ✓ les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder **8 litres par mètre carré** de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas **2 litres** par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

4 - Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 - La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Richwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la commune de Richwiller, **S/c.** de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société ABT à Richwiller.

Fait à Colmar, le **05 mars 2008**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL
n°2008- 06-52, daté du 05 mars 2008, portant,
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société ABT de poursuivre
l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires)
de son atelier de traitement de surfaces à Richwiller

-=-=-=-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Tous les mois :

Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux industriels (Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance) (article 9.4.1 - Autosurveillance)

Tous les trois (3) mois :

Transmission du contrôle de la qualité des rejets d'eaux industrielles par organisme compétent (article 9.4.2 – Contrôle)

Tous les six (6) mois :

Transmission de l'autosurveillance sur les rejets eaux pluviales (article 9.4.1 - Autosurveillance)

Transmission des contrôles sur la qualité des eaux superficielles (article 9.5.1 - Surveillance des eaux de surface)

Transmission des contrôles sur la qualité des eaux souterraines (Article 9.5.2.1 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines) (Article 9.5.2.2 – Transmission des résultats)

Tous les ans :

Remise de la déclaration annuelle (Article 7.3.1: déclaration annuelle)

Transmission autosurveillance des rejets air (Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets)

Estimation des émissions diffuses de rejets atmosphériques avant le 30 juin de chaque année (Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets).

Tous les quatre (4) ans :

Transmission d'un bilan de la surveillance des eaux souterraines (Article 9.5.2.2 - Transmission des résultats)

Tous les dix (10) ans :

Remise du bilan de fonctionnement (Article 7.3.2: bilan de fonctionnement)

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

Transmission d'un rapport d'organisme extérieur compétent sur les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de ventilation (Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets).

Transmission de l'étude de caractérisation des pollutions et des risques (Article 9.5.1 : Etude de caractérisation des pollutions et des Risques).

Transmission des justificatifs de l'isolement du site par rapport aux tiers (Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers)

Transmission de l'étude de dangers du site (Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie)

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté :

Transmission de l'étude de bruit et de vibration (Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles)

-=-=-=-

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL
n°2008- 06-52, daté du 05 mars 2008, portant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société ABT de poursuivre
l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires)
de son atelier de traitement de surfaces à Richwiller**

-==--

PLANS

1. Implantation des ateliers du site,
2. Chaînes de traitement du site,
3. Implantation des piézomètres

-==--

Date	Débit m3/j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production. (a) Autres polluants : métaux, micropolluants...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (= flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μ g/l, kg/j, g/j...).

Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

ANNEXE 4 A L'ARRETE PREFECTORAL
n°2008- 06-52, daté du 05 mars 2008, portant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société ABT de poursuivre
l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires)
de son atelier de traitement de surfaces à Richwiller

Dans le cas de la création de nouveaux ouvrage de surveillance des eaux souterraines, le rapport de fin de chantier devra comporter :

1. une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leur raison et les moyens employés pour y remédier),
2. les coordonnées Lambert II définitives de l'ouvrage,
3. la cote NGF de la tête de l'ouvrage,
4. les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux).

ANNEXE 5 A L'ARRETE PREFECTORAL
n n°2008- 06-52, daté du 05 mars 2008, portant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société ABT de poursuivre
l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires)
de son atelier de traitement de surfaces à Richwiller

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de leur comblement

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.

Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ou être enterrée.

La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche (margelle bétonnée ou autre moyen).

Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport in situ ou non.

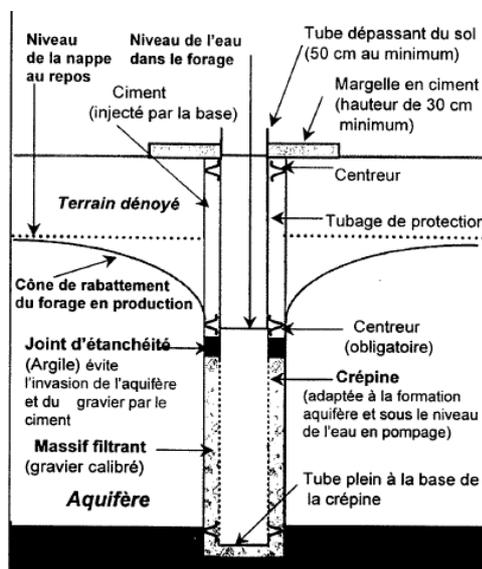


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

**ANNEXE 6 A L'ARRETE PREFECTORAL
n°2008- 06-52, daté du 05 mars 2008, portant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société ABT de poursuivre
l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires)
de son atelier de traitement de surfaces à Richwiller**

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite